



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Le financement des partis politiques municipaux
et des candidats indépendants et
le contrôle des dépenses électorales

Municipalités de 5 000 habitants ou plus

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Guide de l'intervenant particulier

DGE-1051-VF (11-04)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. AUTORISATION D'UN INTERVENANT PARTICULIER	2
2.1 DÉFINITIONS	2
<i>Intervenant particulier</i>	2
<i>Électeur</i>	2
<i>Représentant d'un groupe</i>	2
<i>Parti politique</i>	3
<i>Période électorale</i>	3
2.2 FORMULAIRES D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION – UN PRÉALABLE	3
2.3 DEMANDEURS	3
2.4 L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION	5
2.5 ACCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS ACCORDÉES	6
2.6 RETRAIT D'AUTORISATION	6
2.7 DÉMISSION DU REPRÉSENTANT D'UN GROUPE	6
3. DÉPENSES DE PUBLICITÉ	7
3.1 DÉFINITIONS	7
<i>Publicité</i>	7
<i>Dépenses de publicité</i>	7
3.2 PLAFOND DES DÉPENSES DE PUBLICITÉ	8
3.3 IDENTIFICATION DE LA PUBLICITÉ	8
3.4 PAIEMENT DES DÉPENSES	9
4. RAPPORT DE DÉPENSES	10
5. POURSUITES, INFRACTIONS ET PEINES	11
5.1 POURSUITES	11
5.2 INFRACTIONS ET PEINES	11
6. FORMULAIRES À UTILISER	12
DEMANDE D'AUTORISATION D'UN INTERVENANT PARTICULIER/ÉLECTEUR (DGE-1031)	
DEMANDE D'AUTORISATION D'UN INTERVENANT PARTICULIER/GROUPE (DGE-1032)	
ANNEXE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN INTERVENANT PARTICULIER (DGE-1039)	
RAPPORT DE DÉPENSES D'UN INTERVENANT PARTICULIER (DGE-1034)	

1. INTRODUCTION

Le présent guide a pour but d'aider un électeur ou un groupe d'électeurs, qui veut agir à titre d'« intervenant particulier », à comprendre et à respecter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur le site Web du Directeur général des élections à l'adresse suivante : <http://www.electionsquebec.qc.ca>.


Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut se reporter au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec qui peut être consulté sur le site Internet <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>. Les références aux dispositions de la loi sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Dans ce document, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Toutes les questions sur la façon dont la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à un intervenant particulier peuvent être adressées au trésorier de la municipalité ou au Directeur général des élections en communiquant avec la :

*Direction du financement des partis
politiques
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5*

*Téléphone :
418 646-8754 (région de Québec)
1-866-225-4087 (sans frais)
Télécopieur : 418 644-9993
Courriel : financement@dgeq.qc.ca*

 Les règles décrites dans ce guide s'appliquent aux seules municipalités de 5 000 habitants ou plus. Elles s'appliquent également aux municipalités régionales de comté qui doivent élire le préfet au suffrage universel.


2. AUTORISATION D'UN INTERVENANT PARTICULIER

Le présent chapitre fournit les renseignements requis pour agir à titre d'intervenant particulier.

2.1 Définitions

Intervenant particulier

Peut agir à titre d'« intervenant particulier », une personne qui possède la qualité d'électeur dans une municipalité. Il peut s'agir aussi d'un groupe, non constitué en personne morale, composé de personnes physiques dont la majorité de celles-ci ont la qualité d'électeur dans la municipalité. Les personnes physiques d'un tel groupe agissent ensemble à la poursuite d'un but commun (art. 512.1).

 Un électeur ou un groupe d'électeurs doit impérativement demander et obtenir une autorisation pour agir à titre d'« intervenant particulier » lorsqu'il entend effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 453(9)).

Électeur

La loi précise qu'est un « électeur » de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit une des deux conditions suivantes :

1. être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (art. 47).

Représentant d'un groupe

Lorsque l'intervenant particulier est un groupe composé de personnes physiques dont la majorité de celles-ci ont la qualité d'électeur dans la municipalité, les membres du groupe doivent désigner un représentant parmi ces électeurs. Le représentant d'un groupe est donc la personne retenue pour remplir et soumettre la demande d'autorisation du groupe, pour agir à ce titre au nom du groupe. Seul le représentant d'un groupe peut faire ou engager des dépenses de publicité au nom du groupe (art. 512.15) et un tel représentant ne peut agir à ce titre que pour ce groupe (art. 512.8).

Parti politique

Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidats lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le président d'élection de la municipalité. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le président d'élection lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 512.7, 512.8 et 512.12 à 512.20 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier.


Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions de l'article 455 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période (art. 512.1).

Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez communiquer avec la Direction du financement des partis politiques aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide.

Période électorale

Une « période électorale » est la période qui commence le 44^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin et se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote (art. 364).

2.2 Formulaires d'une demande d'autorisation – Un préalable

 Avant même d'effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, une demande d'autorisation doit être présentée au président d'élection de la municipalité dans laquelle la personne qui fait la demande est un électeur (art. 512.4). Il faut alors remplir et soumettre soit le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-1031), soit le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-1032).

2.3 Demandeurs

Les personnes suivantes peuvent remplir, signer et soumettre une demande d'autorisation d'un intervenant particulier :

- l'électeur, si l'intervenant particulier est un électeur;
- le représentant d'un groupe, si l'intervenant particulier est un groupe.

Toute demande d'autorisation doit être présentée au président d'élection de la municipalité entre le 40^e et le 20^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin (art. 512.4).

L'électeur qui demande une autorisation doit remplir le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-1031), dans lequel celui-ci doit :

1. indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
2. déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;
3. déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;
4. indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;
5. déclarer n'être membre d'aucun parti;
6. déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;
7. déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Cette demande doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables (art. 512.2).

Le groupe qui demande une autorisation doit remplir le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-1032), dans lequel le groupe doit :

1. indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de constitution et ses objets;
2. indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;
3. indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;
4. indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;
5. déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;
6. indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;
7. déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;
8. déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti;
9. déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Cette demande doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant du groupe, être appuyée du serment de ce dernier et

comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables (art. 512.3).

Une demande d'autorisation doit aussi être accompagnée, le cas échéant, d'une annexe dans laquelle est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que l'intervenant particulier a faite, depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, relativement à l'élection pour laquelle il demande une autorisation, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne qui lui a fourni une somme de 100 \$ ou plus et le montant de la somme qu'elle a fournie (art. 512.4.1).

On entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit les conditions suivantes (voir aussi le chapitre 3) :

1. elle est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale;
2. elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé (art. 512.4.1).

L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un groupe ne peut, au cours d'une période électorale, devenir membre d'un parti (art. 512.11).


Si le représentant d'un groupe décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le président d'élection (art. 512.10).

2.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation

C'est le président d'élection de la municipalité qui a la responsabilité de délivrer, sans délai, l'autorisation demandée lorsque la demande est conforme à la loi. Le président d'élection informe le demandeur que celle-ci est acceptée et, à cette fin, il lui attribue un numéro d'autorisation (art. 512.5).

Si la demande d'autorisation ne respecte pas les exigences de la loi, le président d'élection doit, avant de la rejeter, permettre au demandeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. Si la demande doit finalement être rejetée, la décision du président d'élection doit être écrite et motivée (art. 512.5).

Celui dont la demande d'autorisation est refusée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec (art. 512.20).

 Au cours d'une même période électorale, un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation et celle-ci n'est valide que pour cette période électorale (art. 512.8).

2.5 Accessibilité des autorisations accordées

Pendant une période électorale, et au plus tard le 15^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité doit transmettre au chef de chaque parti autorisé, de même qu'à chaque candidat, la liste des autorisations qu'il aura accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui du représentant d'un groupe le cas échéant, de même que le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 512.7).

2.6 Retrait d'autorisation

Seul le Directeur général des élections peut d'office ou sur demande retirer l'autorisation accordée à un intervenant particulier s'il constate que :

- la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;
- l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant, ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;
- l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant, contrevient à une disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui lui est applicable.

Toutefois, avant de retirer son autorisation, le Directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée (art. 512.19).

La personne dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec (art. 512.20).

2.7 Démission du représentant d'un groupe

Le représentant d'un groupe peut démissionner en tout temps. Il doit cependant aviser par écrit le principal dirigeant du groupe et le président d'élection. Par la suite, il doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les 5 jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives (art. 512.9).

3. DÉPENSES DE PUBLICITÉ


3.1 Définitions

Publicité

La « publicité » effectuée par un intervenant particulier peut être définie comme étant la diffusion, sur un support quelconque, d'un message qui vise à faire connaître l'opinion de l'intervenant particulier sur le sujet d'intérêt public indiqué dans sa demande d'autorisation ou qui vise à prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

Dépenses de publicité

Les « dépenses de publicité » peuvent être définies comme étant le coût de tout bien ou service utilisé pour la production d'un message publicitaire et l'acquisition de moyens de diffusion d'un tel message. Le coût d'acquisition de temps de diffusion, d'espace dans un journal ou périodique et de toute autre forme de publicité constitue donc une dépense de publicité.

 L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses de publicité qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti (art. 512.12).
--

Il est important de noter que pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de publicité, nul ne peut réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer, à l'exception du travail bénévole. On entend par travail bénévole, un travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail (art. 428(1), 450 et 461).

Si une dépense de publicité est utilisée à la fois avant et pendant une période électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité doit être établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le critère déterminant est le moment où le message publicitaire a été diffusé, quelle que soit la période où les coûts de production ou d'acquisition de moyens de diffusion de tels messages ont été engagés ou payés (art. 450 et 452).

Il est entendu que les frais suivants, qui sous certaines conditions ne sont pas des dépenses électorales, ne sont pas également considérés comme des dépenses de publicité d'un intervenant particulier à savoir :

- les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement,

récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale (art. 453(1)).

- les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense (art. 453(2)).

3.2 Plafond des dépenses de publicité

La loi prescrit un plafond aux dépenses de publicité que peut faire un intervenant particulier. Pour toute la période électorale, un intervenant particulier ne peut faire ou engager plus de 300 \$, au total, en dépense de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

Nul ne peut accepter ou exécuter une commande pour des dépenses de publicité qui ne sont pas faites ou autorisées par un intervenant particulier (art. 450, 453(9) et 460).

Lorsque le coût d'un bien ou d'un service utilisé pour la production de messages publicitaires effectués par un intervenant particulier et l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages excède 300 \$, seul un agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ou d'un parti autorisé peut engager de telles dépenses.

Il est interdit à un intervenant particulier de contourner le plafond des dépenses de publicité notamment en faisant ou en engageant en commun avec quiconque une dépense ou en engageant seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque (art. 512.13).

3.3 Identification de la publicité

La loi exige que toute publicité faite par un intervenant particulier soit identifiée.

Ainsi, tout écrit, objet ou matériel publicitaire doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant de même que le nom et le titre « intervenant particulier » ou le nom du représentant du groupe qui le fait produire, ainsi que le numéro d'autorisation qui fut attribué à ce dernier par le président d'élection.

Toute annonce publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre « intervenant particulier » ou de son représentant qui la fait publier, ainsi que le numéro d'autorisation qui fut attribué à ce dernier.

Dans le cas d'une publicité à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre « intervenant particulier » ou de son représentant, ainsi que le numéro d'autorisation qui lui fut attribué doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité (art. 463 et 463.1).

Nous recommandons la mention suivante :

Autorisé par _____ Nom de l'électeur
Intervenant particulier – MUN- _____
Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant)

OU

Autorisé par _____ Nom du représentant du groupe
pour regroupement _____ ,
Intervenant particulier – MUN- _____
Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant)


3.4 Paiement des dépenses

L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant d'un groupe, si l'intervenant est un groupe d'électeurs (art. 512.14).

L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un groupe ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire (art. 512.16).

4. RAPPORT DE DÉPENSES

 L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un groupe est tenu de transmettre au trésorier de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, un rapport de toutes ses dépenses en utilisant le formulaire Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-1034) (art. 512.17).

Ce rapport de dépenses doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents (art. 512.17).

L'intervenant particulier qui est électeur ou le représentant d'un groupe doit signer le rapport (art. 512.17).

Si aucune dépense de publicité n'a été faite, le rapport de dépenses doit néanmoins être produit et transmis au trésorier. Il s'agit alors d'indiquer « zéro » dans les cases appropriées.


Le trésorier doit rendre public, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour la production d'un Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-1034), un sommaire de tous les rapports de dépenses qu'il a reçus. Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et le fait de leur accessibilité au public (art. 499 et 512.18)

Le trésorier conserve les rapports en permanence et les déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant cinq ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à toute personne d'examiner ces documents et d'en prendre copie. À l'expiration de cette période, le trésorier doit remettre les factures, les reçus et autres pièces justificatives à l'intervenant particulier qui en fait la demande. À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire (art. 512.18, et 501).

5. POURSUITES, INFRACTIONS ET PEINES

Le Directeur général des élections veille à l'application et au respect des dispositions législatives édictées par le chapitre XIII du titre premier de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, lequel contient les dispositions applicables à un intervenant particulier (art. 367).

5.1 Poursuites

 Le Directeur général des élections peut tenter une poursuite pour toute infraction prévue au titre III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 647).

La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par cinq ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la date de la perpétration de l'infraction (art. 648).

5.2 Infractions et peines

L'intervenant particulier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il fait une fausse déclaration, s'il remet un faux rapport ou un rapport incomplet ou s'il produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié. Une telle infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse (art. 595, 640 et 645).

Également, il est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard, s'il omet de produire son Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-1034) (art. 626.1 et 642).

Finalement, l'intervenant particulier est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il contrevient notamment aux articles 463.1, 512.8 et 512.10 à 512.16 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 624.1 et 641).

6. FORMULAIRES À UTILISER

**Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur
(DGE-1031)**

**Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe
(DGE-1032)**

**Annexe à la demande d'autorisation d'un intervenant particulier
(DGE-1039)**

Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-1034)

Vous trouverez le contenu de ces formulaires sur le site Web du Directeur général des élections à l'adresse mentionnée à l'introduction de ce guide.

